

Tribunal d'Instance de Paris
26 novembre 1997
Condamnation du Crédit Lyonnais
ref : AFUB - TI - 971126B

*frais et commissions
augmentation
L 122-4 (Code de la Consommation)
(non)*

A ses clients qui contestent les frais qui leur ont été décomptés, la banque oppose souvent les prescriptions de l'article L122-4 du Code de la Consommation.

C'est cette argumentation que rejette le Tribunal :

"cette disposition vise la rémunération de services constitués par une facilité de caisse ou un découvert qui constituent des services réels et la perception d'intérêts, qui inclut les agios. Elle ne peut-être étendue par simple analogie aux frais forfaitaires liés à d'autres opérations, tels les rejets de chèques et ouvertures de dossier contentieux liés à un découvert non autorisé"

Et le Tribunal de condamner la banque pour les augmentations tarifaires :

"il ne résulte d'aucun document que les augmentations imputées à ces frais aient fait l'objet d'une négociation entre les parties et le contrat ne mentionnait pas de clause de variation ; ces frais sont donc dénués de caractère contractuel".

Le Crédit Lyonnais doit donc rembourser la somme de 1 322,41 Francs "au titre des frais forfaitaires indûment perçus".

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004